

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LAC SAINT-JEAN-EST MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RESOLUTION 8280-2025 DÉPÔT DU BILAN SOMMAIRE 2024 DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

RÉSOLUTION EXTRAITE du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville tenue le 10 février 2025 19h00 à laquelle étaient présents Mme Caroline Gagnon, conseillère, Mme Myriam Gaudreault, conseillère, Mme Éliane Champigny, conseillère, M. Tony Côté, conseiller, M. Dave Simard, conseiller, M. Régis Lemay, conseiller, qui siègent sous la présidence de Marc Richard.

Considérant que les municipalités du Québec doivent produire et déposer le bilan sommaire de l'usage de l'eau potable à chaque année au plus tard le 1^{er} septembre, et ce, afin d'être admissibles aux subventions de ce domaine;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du bilan sommaire de l'usage de l'eau potable 2024.

Le bilan est disponible pour consultation et sera rendu publié sur le site internet de la Municipalité.

Copie conforme (sous réserve des approbations) donnée à Hébertville le 11 février 2025

Directeur général et greffier-trésorier



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Municipalité D'Hébertville

Numéro de l'installation de distribution : 117 226 180 701

Nombre de personnes desservies : 2518

Date de publication du bilan : 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Joël Deschenes, Marco</u> Bouchard et Pascal Tremblay

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Joel Deschesnes

Numéro de téléphone : 418-482-5046

• Courriel: assainissement@ville.hebertville.qc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : <u>Municipalité d'Hébertville</u> (<u>hebertville.qc.ca</u>)

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bro} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	
Coliformes totaux	96	104	104	0	
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	104	104	0	

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

\boxtimes	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité
	dans le cas de l'article 14.1)

Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	
Arsenic	1	1	1	
Baryum	1	1	1	
Bore	1	1	1	
Cadmium	1	1	1	
Chrome	1	1	1	
Cuivre	6	6	6	
Cyanures	1	1	1	
Fluorures	1	1	1	
Nitrites + nitrates	4	4	4	
Mercure	1	1	1	
Plomb	6	6	6	
Sélénium	1	1	1	
Uranium	1	1	1	
Bromates	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi.	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau
Chlorites	Paramètres dont est traitée au biox		ise seulement pour l	es réseaux dont l'eau
Chlorates				

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	43	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
	·	5 UTN		
		5 UTN		

4.1 Substances organic (article 19 du Règler	ques autres que le	s trihalométhan	to make the second of the seco	
Exigence non application Réduction des exigence concentrations inférie (exigence réduite : au	able <i>(réseau dessei</i> nces de contrôle éta eures à 20 % de ch	rvant 5 000 perso ant donné que l'hi aque norme appli	storique montre de cable	s
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				
Exigence sous la l'installation de d	olicable <i>(réseau nos</i> responsabilité de la	n chloré) a municipalité doi non municipal de	nt le système desse esservant moins de onsabilité d'une	rt

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :
- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter:

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que $60~\mu g/L$ sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Joël Deschesnes</u>

Fonction : <u>Hygiène du milieu</u>

Signature : _____ Date : <u>5 février 2025</u>

$3.7~(1)~{\rm Bilan}$ annuel QEP 2024-Hébertville.doc

-----Sections facultatives-----

and yes			
Règlement sur la	qualité de l'eau potable tuation à sa population,	peut, dans le but de	ence de l'article 53.3 du e fournir un portrait plus r également les sections
qualité qui ne so —	ralyses réalisées sur l'e ont pas visés par une n e supplémentaire réalisée	orme	r des paramètres de
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation

	Sections facultatives		
8. Analyses réalisées su	r l'eau brute		
8.1 Analyses obligatoires (articles 13, 22.0.1, 22.0		eglement sur la qua	lité de l'eau potable)
Aucune analyse à l'eau b	orute n'est exigée		
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédit
Bactéries Escherichia coli	0	12	12
Bactéries entérocoques			
Virus coliphages F- spécifiques			
Phosphore total			
8.2 Autres analyses réalis ⊠ Aucune autre analyse réa	The state of the s		
Date de prélèvement	Raison justifiant le p	rélèvement et par	amètre(s) en cause

3.7 (1) Bilan annuel QEP 2024-Hébertville.doc

	Sections facultatives	
9. Plaintes relatives à la	qualité de l'eau	
Aucune plainte reçue		
Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant

Sections	facultatives

10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4e colonne pour y référer.

Type d'avis	Date de début de l'avis	Date de fin de l'avis	Raison de l'avis
(ébullition/ non-consommation/ non-utilisation)	(année-mois-jour)	(année-mois-jour)	(présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)

Sections	facultatives
00 GM	

11. Cartes des secteurs

Le responsable peut utiliser cette section pour présenter des cartes géographiques ou des schémas pour illustrer les différents secteurs du système de distribution, par exemple l'emplacement d'un lieu où un dépassement de norme a été mesuré, ou pour illustrer l'étendue d'un secteur visé par un avis (voir section 10).